

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 15 Octobre 2020

16285

■ **Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers locataire d'un bien appartenant à la Métropole**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté n°96-0899 du 1er mai 1996, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé le Pmu Presse Loto les Camoins, représenté par Monsieur Georges CUTILLAS à exploiter le kiosque à journaux sur le domaine public, sis 5 place du monument 13011 Marseille.

Suite à un vol par effraction du kiosque, Monsieur Georges CUTILLAS, a pris en charge des réparations qui incombait à la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa qualité de propriétaire.

L'article 1732 du Code civil prévoit que l'occupant « répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ».

En revanche, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie la SMACL en matière de dommage aux biens sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages de nature immobilière subis dont le coût est supérieur à 1 500 euros. En deçà de ce montant, la prise en charge des réparations relève de la collectivité.

Par conséquent, il convient de procéder au remboursement dont le montant global s'établit à 1 068.80 euros ((Mille soixante-huit euros et quatre-vingt centimes) en contrepartie Monsieur Georges CUTILLAS, renonce à tout recours contre l'administration. Il s'agit de l'affaire suivante :

- Monsieur Georges CUTILLAS – Sinistre du 12 février 2017 – montant : 1068.80 euros,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le montant des réparations des dommages de nature immobilière n'est pas couvert par le contrat d'assurance Dommages aux biens souscrit auprès de la SMACL par la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu du montant de la franchise qui est de 1 500€ pour les sinistres de type tentative d'effraction.
- Qu'en l'absence de faute de l'occupant, les dommages immobiliers sur les biens incombent au propriétaire.
- Que le Pmu Presse Loto les Camoins, représenté par Monsieur Georges CUTILLAS est autorisé, par arrêté n°96-0899 du 1^{er} mai 1996, à exploiter un kiosque à journaux sur le domaine public, sis 5 place du monument dans le 13011Marseille et qu'il a pris en charge des réparations qui incombent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation du tiers visé au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de **1068.80 euros** en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous politique A 160 fonction 020 article 65888.

Article 3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

■ Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers locataire d'un bien appartenant à la Métropole – Annexe au rapport

Affaire 1 : Monsieur Georges CUTILLAS – Sinistre du 12 février 2017

Le 12 février 2017, le kiosque à journaux, sis 5 place du monument dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence et exploité par Monsieur Georges CUTILLAS, a été endommagé à l'occasion d'un vol par effraction.

Afin de poursuivre l'exploitation du kiosque, Monsieur Georges CUTILLAS a avancé les frais de réparation s'élevant à **1 068.80 euros** et qui incombent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient par conséquent de rembourser la somme de **1 068.80 euros**.

NOTE DE SYNTHÈSE

L'objet du rapport est d'approuver le remboursement des frais avancés par l'occupant alors que cette charge incombait à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le montant global du remboursement est de **1 068,80 euros** concernant **1 dossier**.